

Département du Puy-de-Dôme

Règlement Local de Publicité

Commune du Mont-Dore

RÉGLEMENTATION DE

LA PUBLICITÉ

DES ENSEIGNES

ET DES PRÉENSEIGNES

ARRETE PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 2005 et 30 mars 2006 demandant la création de zones de publicité restreinte sur le territoire de la commune.

Vu l'arrêté préfectoral le 29 août 2006 portant création du groupe de travail sur la publicité.

Vu le projet établi par le groupe de travail.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal en date du

ARRETE.

ARTICLE 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Il est créé, au titre de l'article L 581-8 du code de l'Environnement, dans l'agglomération du Mont-Dore, 3 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- ZPR 1 : sur le centre bourg du Mont-Dore
- ZPR 2 : sur le reste de l'agglomération mont doriennne
- ZPR 3 : sur l'agglomération créée en bas des pistes

Ces zones sont délimitées en annexe 1. Le plan au 1/5000^{ème} est disponible en mairie.

ARTICLE 2 : DISPOSITIFS NON CONFORMES

Conformément aux dispositions de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui respectaient la réglementation nationale, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZPR

En dérogation aux dispositions de l'article L 581-8, I, 3° du Code de l'Environnement et en application des articles L 581-11, II, 1° et L 581-18 du dit code :

La publicité est autorisée aux conditions suivantes :

- Etre supportée par le mobilier urbain mis en place par la commune et respecter les limites particulières énoncées à l'article 4 ci-après.
- Etre qualifiée de préenseignes autorisées dans l'article 5, dans le respect des dispositions du décret n°82-211 du 24 février 1982, dans les limites particulières énoncées à l'article 5 ci-après.
- Répondre aux dispositions de l'article L 581-13 relatives à l'affichage libre et associatif énoncées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN

A l'exception des dispositifs prévus à l'article 581-11 - III (palissades de chantiers), la publicité n'est autorisée que si elle est réalisée sur le mobilier urbain suivant :

- Les dispositifs d'informations d'entrée de village tels qu'ils sont définis en **annexe 3** et répondant aux caractéristiques visées à l'article 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.
- Les abris voyageurs, dès lors qu'ils comportent un emplacement destiné à la publicité. Dans ce cas, la publicité sera affichée dans les limites de cet emplacement et ne pourra excéder **2 m² par face**.
- Les panneaux scellés au sol implantés sur le domaine public de type « sucette » décrits **annexe 3** et répondant aux caractéristiques visées à l'article 24 du décret n°80-924 du 21 novembre 1980, dans la limite d'une surface de 2 m² et au plus égale à la surface totale réservée aux informations à caractère général ou local et aux œuvres artistiques.
- Les journaux électroniques, **réservés à l'information communale**

L'autorisation sera conditionnée, en application de l'article R 418-5 du code de la route, à l'obtention préalable d'une dérogation de la part de l'autorité en charge de la police de la circulation, si la publicité est implantée sur l'emprise des voies ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

Les préenseignes ne sont autorisées que dans les conditions suivantes :

5.1 Nature des dispositifs autorisés

Dans toutes les ZPR :

- Les préenseignes réalisées sous forme de « barrettes » murales ou apposées sur les supports de jalonnement communal scellés au sol sur le domaine public dont les caractéristiques figurent en **annexe 4** au présent arrêté.
- Les Relais d'Information Services implantés sur le domaine public, répondant aux caractéristiques exposées dans **l'annexe 5**.

ZPR 2 et ZPR 3 :

- Les préenseignes scellées au sol ou murales sur le domaine privé constituées par des dispositifs de type sur mâts décrits en **annexe 6**.

L'autorisation sera de toute manière conditionnée, en application de l'article R 418-5 du code de la route, à l'obtention préalable d'une dérogation de la part de l'autorité en charge de la police de la circulation, si la préenseigne est implantée sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

5.2 Dimensions des dispositifs et supports

Dans toutes les ZPR :

- Barrettes sur supports de jalonnement communal ou commercial :
Hauteur : 15 cm maximum ; largeur : 100 cm maximum.

ZPR 2 et ZPR 3 :

- Dispositifs sur support mural ou scellés au sol sur mâts :
Hauteur : 80 cm maximum ; largeur : 120cm maximum.

Les mâts auront une hauteur au dessus du niveau de l'axe de la chaussée de 2.40m, la préenseigne pouvant dépasser la hauteur du mât, voir schéma en **annexe 6**.

5.3 Formes et couleurs des dispositifs

- **Les préenseignes réalisées sous forme de « barrettes »**

Elles doivent respecter les codes couleurs et graphique institués par la Charte Signalétique du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne présentée en **annexe 7**.

Les mâts supportant des préenseignes et le verso des dispositifs devront présenter une couleur **gris pantone cool grey**.

- **Les préenseignes constituées de dispositifs scellés au sol, muraux ou implantés sur le domaine privé**

Elles doivent respecter les codes couleurs et graphique institués par la Charte Signalétique du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne présentée en **annexe 7**.

Les mâts supportant des préenseignes et le verso des dispositifs devront présenter une couleur **vert tilleul ou Beige Saint Nectaire sans panachage**.

Tous les dispositifs devront être entretenus régulièrement.

5.4 Nombre de dispositifs

Chaque activité signalée (ou ensemble d'activités si l'entreprise est multi-activités) pourra installer des barrettes de jalonnement commercial afin que le jalonnement soit efficace.

Les supports de jalonnement communal ou commercial ne pourront supporter plus de 6 barrettes.

5.4.2 En ZPR 2 et ZPR 3

Chaque activité signalée (ou ensemble d'activités si l'entreprise est multi-activités) ne pourra installer plus de 2 dispositifs, préenseignes murales et scellées au sol confondues.

Les dispositifs sur support mural **sont limités à 1** par façade aveugle (interdiction en façade non aveugle).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article L581-18 al.2 du C.E.: [...] « Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes ». [...]

« Dans les PNR, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire ». [...]

6.1 Les enseignes murales (peintes ou parallèles au mur qui les supporte)

Obligation d'une harmonisation des matériaux support de type bois, fer forgé, métal ou lave émaillée, des éclairages par spots externes, des lettres découpées par éclairage indirect pour les nouvelles enseignes.

ZPR 1 :

Chaque activité (ou groupe d'activités s'exerçant dans le même bâtiment) ne peut installer qu'une seule enseigne murale, à l'exception des activités situées à un angle de rue qui sont autorisées à apposer une enseigne murale sur chacune des façades bordées par une voie de circulation.

La surface enveloppe unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m² maximum ou au 1/10^{ème} de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité si ce dernier est supérieur à 2m² (façade mesurée à l'allège du premier étage), situé en dessous de l'allège du premier étage.

ZPR 2 et ZPR 3

Chaque activité (ou groupe d'activités s'exerçant dans le même bâtiment) ne peut installer qu'une seule enseigne murale, à l'exception des activités situées à un angle de rue qui sont autorisées à apposer une enseigne murale sur chacune des façades bordées par une voie de circulation.

La surface enveloppe unitaire de l'enseigne est limitée à 4 m² maximum ou au 1/10^{ème} de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité si ce dernier est supérieur à 2m² (façade mesurée à l'allège du premier étage), situé en dessous de l'allège du premier étage.

6.2 Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

ZPR 1

- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.
- Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 1m².
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège de la fenêtre du premier étage et doit être positionné à l'une des extrémités de la façade.

ZPR 2

- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.
- Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 1,40m².
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage et doit être positionné à l'une des extrémités de la façade.

ZPR 3

- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.
- Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 2m².

- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage et doit être positionné à l'une des extrémités de la façade.

6.3 Les enseignes scellées au sol

ZPR 1 :

Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR1.

ZPR 2 et ZPR 3 :

Les enseignes scellées au sol ne pourront excéder 2m² unitaire sous la forme de :

- deux dispositifs simple face, **ou**
- un dispositif double face

et seront autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis les axes suivants : RD 983 et RD 996.

6.4 Les enseignes posées au sol (ou chevalets)

Les enseignes posées au sol de type chevalet seront autorisées uniquement si une autorisation de voirie a été délivrée par la commune.

6.5 Sont interdites

Les enseignes scellées au sol en ZPR 1.

Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.

Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles ou végétales.

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les néons fluorescents.

Les enseignes défilantes ou clignotantes, les caissons lumineux, à l'exception des pharmacies.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Mention en sera publiée en caractères apparents dans deux journaux régionaux.

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Maire du Mont-Dore sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 30 Janvier 2012

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ANNEXES

ANNEXE 1

Zonage de la ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3

ANNEXE 2

Mobilier urbain type « Abri bus » ou « Sucette » : schéma

ANNEXE 3

Dispositif d'information d'entrée de village : caractéristiques

ANNEXE 4

Barrettes de jalonnement commercial : schéma et caractéristiques

ANNEXE 5

Relais d'Informations et Services : caractéristiques

ANNEXE 6

Schéma de préenseignes scellées au sol sur mât

ANNEXE 7

Codes couleurs et Graphique de la Charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

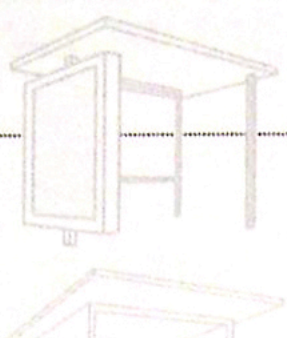
ANNEXE 1

Cartographie de la ZPR1, ZPR2 : extrait du plan cadastral




ANNEXE 2

Mobilier urbain type « Abri bus » : schéma

		Surface unitaire	Surface totale
Abris - Abribus		2 m² maxi	2 x 2 m² (dos à dos) par tranche de 4,5 m ² de surface abritée

Mobilier urbain type « Sucette » : schéma

Panneaux d'informations Sucettes ou Planimètres (y compris panneaux à informations défilantes non lumineux)		2 m² (hauteur maxi 3 m du sol) dans les communes de moins 10 000 hab. Surface égale entre publicité commerciale et informations non publicitaires	2 x 2 m² (dos à dos)
---	---	--	---

Programme de l'activité
annexe 7

ANNEXE 3

15 cm maxi

Dispositif d'information d'entrée de village : schéma et caractéristiques

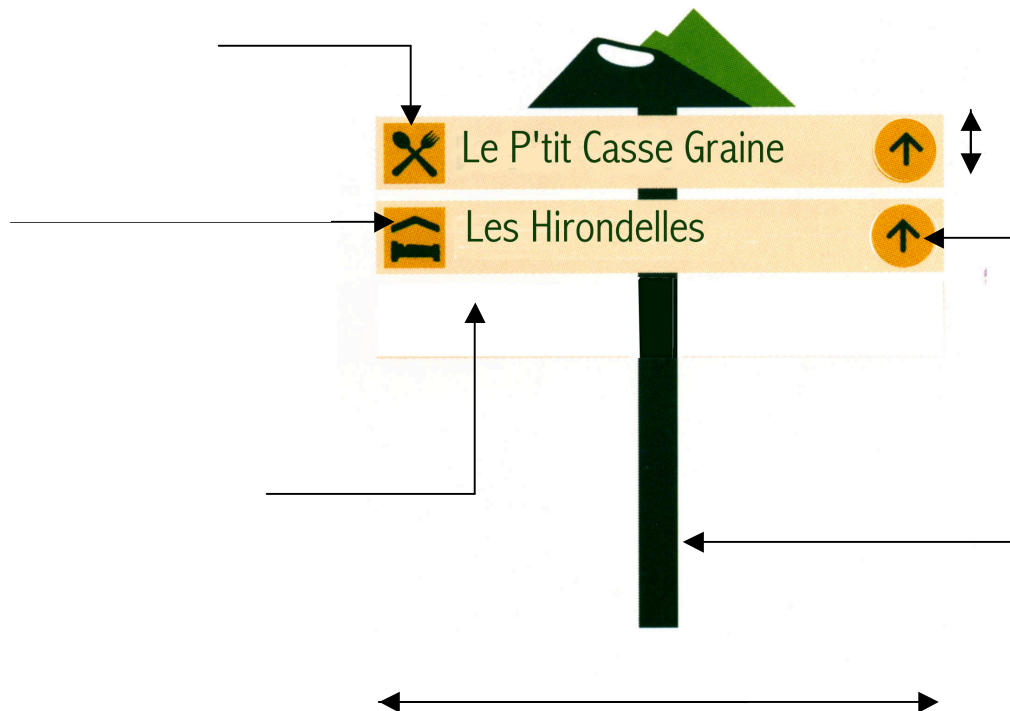
- * Le nombre des messages est limité à 6 par dispositif : trois barrettes seront consacrées aux informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, une sera prévue pour les manifestations temporaires, deux barrettes pourront supporter des informations de type publicitaire, exemple : ville d'Art et d'Histoire, hôtels et restaurants, musée et château ...
- * Le format total maximum sera de 1.60 m x 1.50 m.
- * Les codes couleurs et graphique de la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ci-dessous, devront être respectés.
- * Un seul dispositif est autorisé par entrée d'agglomération dans une limite maximum de 2 pour chaque zone agglomérée.

Barrettes maximum
un même support.

Implantation sur le domaine privé

ANNEXE 4

Barrettes de jalonnement commercial : **SCHEMA ET CARACTERISTIQUES**



- MÂT AVEC UN SEUL DISPOSITIF
superposés

fixation

ANNEXE 5

fixations

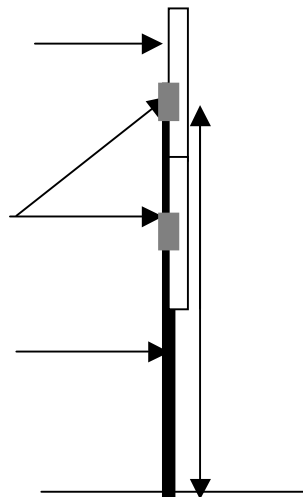
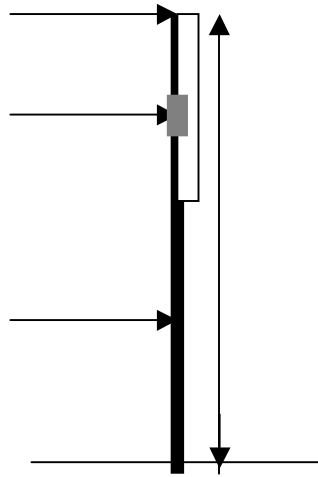
2.40 m. maxi

Caractéristiques des Relais d'Informations et Services (R.I.S) ^{2.40 m. maximum}

- * Les R.I.S ^{mât} comporteront obligatoirement un plan de la commune et / ou de l'agglomération ou il est implanté, ainsi que la liste de tous les prestataires et activités de la commune.
- * ^{Niveau de l'axe de la chaussée} Ils seront localisés sur le domaine public, dans des lieux où le stationnement sera facile.

ANNEXE 6

Schéma de pré-enseignes scellées au sol sur mât



ANNEXE 7

Codes couleurs et Graphique de la Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Le code graphique de la charte signalétique

Afin de bien souligner l'appartenance au Parc des Volcans d'Auvergne, un code graphique est proposé.

Il a l'avantage de faciliter la lisibilité des informations et de clarifier les messages destinés en priorité aux personnes de passage.

Il est applicable sur les préenseignes, les barrettes

Palette de couleurs

• Couleurs par type d'activités



HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Jaune Pantone 124C - RAL1028 Jaune melon

pour les hôtels, restaurants, mais aussi pour les campings et chambres d'hôtes.



GARAGES ET STATIONS-SERVICE

Gris Pantone Cool grey 9C - RAL 7037 Gris poussière



PRODUITS DU TERROIR

Vert Pantone 348C - RAL 6032 Vert sécurité

pour les agriculteurs et producteurs de fromages, légumes, fruits, miels, vins et autres spécialités locales qui ont un espace de vente au public.



MONUMENTS HISTORIQUES

Brun Pantone 161C - RAL 8002 Brun sécurité

pour les lieux ouverts à la visite.



AUTRES ACTIVITÉS EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE

Rouille Pantone 718C - RAL 8023 Brun orangé

pour les préenseignes et barrettes des commerçants, artisans ou artistes situés en retrait.

• Couleurs d'accompagnement pour les lettrages, les flèches et les supports



Carmin Pouzzolane Pantone 188C - RAL 3005 Rouge vin

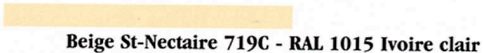


Gris Basalte 432C - RAL 7024 Gris graphite



Vert Forêt 3435C - RAL 6005 Vert mousse

• Couleurs d'accompagnement pour les fonds ou les défonces sur fonds foncés



Beige St-Nectaire 719C - RAL 1015 Ivoire clair



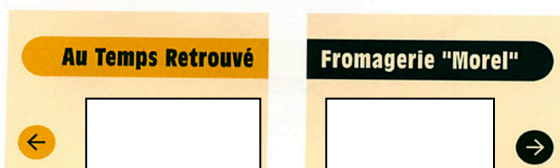
Typographie

AntiqueOlive, disponible en différentes options (black, bold, roman, italique, condensed), cette typographie est recommandée pour sa lisibilité en signalétique, notamment en condensed bold. Elle est disponible aussi bien dans l'univers PC que MacIntosh.

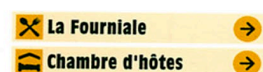
Zone graphique libre

Cadre graphique

- Un fond beige "St-Nectaire",
- un bandeau dans la couleur de l'activité, avec arrondi dans la direction à prendre,
- un cercle avec une flèche dans l'angle inférieur de la direction à prendre.



préenseignes



barrettes